



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation**

**ARRETE FIXANT LA CONTRIBUTION MAXIMALE AUX FRAIS DE PROPAGANDE FORFAITAIREMENT
ATTRIBUEE AUX LISTES DE CANDIDATS AYANT OBTENU AU MOINS 5% DES SUFFRAGES EXPRIMES OU
UN SIEGE DANS LE CADRE DES ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CROUS DE NICE-TOULON DU 6 AU 8 FEVRIER 2024**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants, et R.822-2 à R.822-12-1 ;
- VU** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016, modifié, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- VU** le décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016, modifié, relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2022 portant sur les attributions et les délégations de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 novembre 2023 portant constitution de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nice-Toulon du 6 au 8 février 2024 ;

- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 novembre 2023 portant organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nice-Toulon du 6 au 8 février 2024 ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 janvier 2024 fixant la liste électorale définitive pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nice-Toulon du 6 au 8 février 2024 ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 janvier 2024 validant la liste des candidats pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nice-Toulon du 6 au 8 février 2024 ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nice-Toulon du 6 au 8 février 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

ARTICLE 2 : Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 1 006,60 €, selon le calcul suivant :

$$50\,330 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 1\,006,60 \text{ €}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

ARTICLE 3 : Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

Liste « Bouge ton CROUS avec la FACE06 et la FEDET ! »

2 537 voix soit 60,75 %

Nombre de sièges : 5

Liste « FPE contre la précarité et l'extrême-droite pour un CROUS écolo et solidaire »

573 voix soit 13,72 %

Nombre de sièges : 1

Liste « UNEF et Assos face à Macron qui nous précarise : pour 1 200 € par mois, le retour du repas à 1 € et des logements étudiants pour tou-te-s ! »

342 voix soit 8,19 %

Nombre de sièges : 0

Liste « UNI pour ta bourse, tes repas, ton logement et la défense de nos prépas, ITU, BTS et grandes écoles »

724 voix soit 17,34 %

Nombre de sièges : 1

ARTICLE 4 : Le paiement par le CROUS de Nice-Toulon de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, adressées à la direction générale du CROUS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CROUS de Nice-Toulon et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 12 février 2024

**Pour le recteur de région académique
et par délégation,
la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fabienne BLAISE